

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1969.

PROPOSITION DE LOI

relative aux conditions de validation par les régimes spéciaux de retraite de l'Etat et des collectivités locales des services accomplis dans les bases alliées en France,

PRÉSENTÉE

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

A la suite du retrait de la France de l'organisation militaire du Traité de l'Atlantique Nord, les installations des états-majors et des bases alliées ont été transférées dans d'autres pays européens.

La main-d'œuvre française employée par ces divers services a dû être reclassée. L'Etat a pris en charge certains personnels en les intégrant dans ses propres services au besoin en dérogeant aux règles relatives à l'âge limite d'entrée dans l'administration.

Certains ouvriers de l'Etat ont donc commencé une carrière de titulaire après 45 ans ; ils ne peuvent réunir avant leur mise à la retraite fixée à 60 ans les 15 années de services nécessaires pour ouvrir droit à pension de leur régime spécial.

Alors qu'ils auront cotisé pendant toute leur carrière administrative, ils ne pourront recevoir la rémunération correspondant à leurs versements. Certes, ils seront sans doute pris en charge par le régime général de sécurité sociale ; mais leur qualité de titulaire leur interdit actuellement d'être affiliés au régime de retraite complémentaire de l'I. G. R. A. N. T. E. réservé aux seuls agents non titulaires. En fin de carrière, ils ne recevront donc que la pension de base de la sécurité sociale dont on connaît la modicité.

Lors de leur entrée dans l'administration, les intéressés avaient espéré pouvoir obtenir la validation gratuite des services accomplis dans les organismes internationaux, ce qui les aurait conduits à une retraite d'un taux convenable.

Or, les promesses qui leur avaient été faites à l'époque se sont révélées sans suite. Les services administratifs objectent aux demandes des intéressés que seuls les services accomplis auprès d'un organisme international rémunérés sur des crédits budgétaires de l'Etat peuvent être pris en charge.

Cette impossibilité d'obtenir la validation des services antérieurs crée un grave préjudice pour des agents qui ont dû accepter des rémunérations inférieures à celles qu'ils percevaient antérieurement. Il est certain qu'à l'égard de leur retraite, ils auraient eu intérêt à rechercher dans le secteur privé un emploi qui leur aurait au moins assuré le bénéfice d'un régime de retraite complémentaire.

*
* *

Afin d'éviter que le reclassement accepté par les agents français ayant servi l'organisation militaire de l'O. T. A. N. constitue, pour les intéressés, un véritable déclassement, nous vous proposons de modifier, par voie législative, les conditions de validation des services accomplis auprès des organismes internationaux.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les agents titulaires de l'Etat ou des collectivités locales ont droit à la validation, par le régime spécial de retraites dont ils dépendent, des services accomplis entre 1949 et 1967 dans les bases alliées en France dépendant de l'organisation du Traité de l'Atlantique Nord.